

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETOUVIE ENERGIES ET ENVIRONNEMENT

Pôle Technologique Henri Farman Etage 1
14, rue Gabriel Voisin
BP 415 51689 Reims Cedex 2
51100 Reims

Références : 2026-E20060

Code AIOT : 0005101812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement ETOUVIE ENERGIES ET ENVIRONNEMENT implanté Avenue Georges Quarante ZAC d'Etouvie 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 31/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les installations de combustion moyenne de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification des combustibles utilisés, la bonne réalisation des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques (contrôles périodiques et autosurveillance) ainsi que le respect des valeurs limites d'émission (VLE) applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETOUVIE ENERGIES ET ENVIRONNEMENT
- Avenue Georges Quarante ZAC d'Etouvie 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ÉTOUVIE ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT exploite les installations ci-dessous :

- une chaufferie gaz/fioul domestique (FOD) composée de 3 chaudières mixtes gaz nature/FOD, de puissances thermiques respectives de 6,4, 12,5 et 4,5 MW,
- une cogénération composée de 2 moteurs fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique unitaire de 7,574 MW,
- une chaufferie biomasse d'une puissance thermique de 5 MW.

L'établissement fournit de la chaleur aux logements et structures du quartier d'Etouvie (logements sociaux, collège, gymnase, bâtiments municipaux...).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910,
- arrêté préfectoral du 16 novembre 1995 complété notamment par les arrêtés préfectoraux du 15 juin 1999 et du 3 avril 2014,
- certificat d'antériorité du 18 novembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
8	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement	Autre du 18/11/2019, article Donner acte	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12Art.13	Sans objet
5	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
7	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Sans objet
9	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III	Sans objet
10	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV	Sans objet
11	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Sans objet
16	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1a	Sans objet
17	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.3.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités à enjeu modéré ont été constatées lors de la visite d'inspection concernant les points de contrôle 2, 8, 13, 14 et 15. Des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans les délais mentionné dans le rapport à réception de celui-ci. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans les délais impartis ou de justificatifs non satisfaisants, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté préfectoral de mise

en demeure sur ces points au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

Référence réglementaire : Autre du 18/11/2019, article Donner acte			
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement en 2910			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation	Régime	D é t a i l d e s i n s t a l l a t i o n s
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des	Enregistrement	Installations de combustion destinées à l'aliment du réseau de chaleur urbain : - 1 chaufferie gaz naturel/FOD : 3 chaudières mixtes gaz naturel/fioul domestique, de puissances thermiques 6,4, 12,5 et 4,5 MW ; - 1 cogénération gaz naturel : 2 moteurs fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique unitaire de 7,574 MW ; - 1 chaufferie biomasse : 1 chaudière biomasse d'une puissance thermique de 5 MW Puissance thermique nominale de 43,548 MW

	biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW		
--	---	--	--

Constats :

La description des appareils de combustion est conforme au donner acte concernant les puissances et les combustibles (gaz naturel, fioul domestique et biomasse). Les installations ne disposent pas d'appareils de secours ou appareils fonctionnant moins de 500h. Les installations relèvent bien de la rubrique n° 2910-1A.

Les valeurs limites d'émissions applicables sont notamment celles de l'arrêté préfectoral du 03/04/2014 lorsqu'elles sont plus restrictives de celles :

- de l'article 58.II (appareils de combustion : chaudière 1, chaufferie biomasse et 2 moteurs de cogénération) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique n°2910 soumises à enregistrement.
- de l'article 58.III (chaudière 2 et chaudière 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

R. 515-114. I : La date de début d'exploitation dans le registre MCP est le 16 novembre 1995.

L'exploitant précise que :

- la chaudière 1 est mise en service en 2014,
- la chaudière 2 est mise en service en 2013,
- la chaudière 3 est mise en service en 2012,
- la chaudière biomasse est mise en service en 2014,
- les deux moteurs de cogénération est en mise 2014.

La déclaration mentionne comme combustible l'utilisation de gaz naturel pour les chaudières 1,2 et 3 or les chaudières sont testés avec du fioul.

Le reste de la prescription est respectée.

R.515-115 : Afin d'actualiser les informations de l'installation, l'exploitant doit modifier la date de début d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'actualiser les informations de l'installation, l'exploitant doit modifier la date de début d'exploitation.

L'exploitant modifiera le combustible pour les chaudières 1, 2 et 3 (6,4 MW, 12,5 MW et 4,5 MW)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Le site utilise 3 combustibles différents :

- du gaz naturel,
- du fioul domestique.
- de la biomasse à savoir des plaquettes forestières.

Une analyse de la teneur en eau de la biomasse est effectuée sur le site, à chaque livraison. Le résultat de cette analyse est enregistré. L'exploitant vérifie également la granulométrie. Le logiciel de suivi a été consulté. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12Art.13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Lot de combustible
Prescription contrôlée : Art.11 : Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant. Art.12 : [...] - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ; Art.13 : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant : - la fiche d'identification de chaque lot ; - les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ; - le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre pour suivre les approvisionnements en plaquettes forestières. Lors de la visite, le registre a été consulté. Le registres (tableurs excel) mentionnent : - l'identification de chaque lot renvoyant vers les documents papiers archivés sur le site ; - l'origine du lot (nom du fournisseur et la ville) ; - les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel ; - le résultat du taux d'humidité.

L'ensemble des documents présentés montre que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Les installations ne comportent pas d'appareils de situation d'urgence et d'appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques et les résultats des contrôles périodiques externalisés sont rapportés à des conditions normales sur gaz secs. Les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène en volume de 6 % dans le cas de la biomasse, de 3 % pour le gaz naturel et de 3% dans le cas du fioul domestique. .La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP
Prescription contrôlée : I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Le rapport de contrôle périodique effectué du 07/03/2025 au 12/03/2025 (chaudières 1 et 3 mode gaz naturel et fioul) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs en hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) sont respectées sur les émissions atmosphériques des 2 chaudières. Le rapport de contrôle périodique effectué du 05/03/2025 au 06/03/2025 (chaudière biomasse) par le Bureau Véritas montre que les teneurs en hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) sont respectées sur les émissions atmosphériques de la chaudière. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde
Prescription contrôlée : II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Le rapport de contrôle périodique effectué du 07/03/2025 au 12/03/2025 (chaudières 1 et 3 mode gaz naturel et fioul) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs en composé organique volatil (COVNM) non méthanique sont respectées sur les émissions atmosphériques des 2 chaudières. Le rapport de contrôle périodique effectué du 05/03/2025 au 06/03/2025 (chaudière biomasse) par le Bureau Véritas montre que les teneurs en composé organique volatil non méthanique (COVNM) sont respectées sur les émissions atmosphériques de la chaudière. Le rapport de contrôle périodique effectué du 12/01/2024 (2 moteurs de cogénération) par le Bureau Véritas montre que les teneurs en formaldéhyde ne sont pas respectées sur les émissions atmosphériques des 2 moteurs de cogénération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que les teneurs en formaldéhyde sont respectées sur les émissions atmosphériques des 2 moteurs de cogénération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Hcl et HF
Prescription contrôlée : III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm3 ; - HF : 5 mg/Nm3. Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et

HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³.
Constats : Le rapport de contrôle périodique effectué du 05/03/2025 au 06/03/2025 (chaudière biomasse) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs en HCl et HF sont respectées sur la chaudière biomasse du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes
Prescription contrôlée : IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.
Constats : Le rapport de contrôle périodique effectué du 05/03/2025 au 06/03/2025 (chaudière biomasse) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs en dioxines et furanes sont respectées sur la chaudière biomasse du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Le rapport de contrôle périodique effectué du 07/03/2025 au 12/03/2025 (chaudières 1 et 3 mode gaz naturel et fioul) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs des rejets en métaux sont respectées sur les émissions atmosphériques des 2 chaudières. Le rapport de contrôle périodique effectué du 05/03/2025 au 06/03/2025 (chaudière biomasse) par le Bureau Véritas, montre que les teneurs des rejets en métaux sont respectées sur la chaudière biomasse du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : La chaudière biomasse est équipée d'un dispositif de traitement des fumées constitué de multicyclone et de filtre à manches pour permettre le respect des valeurs limites d'émission sur le paramètre poussières.

Au cours de la visite, l'exploitant a mentionné que le fonctionnement de la chaudière est asservi au système de traitement. De manière automatique, en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement, la chaudière associée s'arrête. L'exploitant a présenté une procédure "procédure d'exploitation en cas de dysfonctionnement des installations de traitement des fumées" conforme à la prescription. L'exploitant réalise une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
Constats : L'exploitant n'a pas fait de mesures pour la chaudière 2 depuis plus de deux ans. L'exploitant n'a pas justifié qu'il a fait des mesures pour les moteurs de cogénération en 2025. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que, conformément à l'article 80 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, il a la possibilité de s'engager à faire fonctionner les appareils moins de 500 heures par an afin d'adapter les fréquences de mesures d'émissions

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les rapports de vérifications des émissions atmosphériques pour la chaudière 2 et les moteurs de cogénération conformément à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques en date du 01/07/2025 de Bureau Veritas mentionne 5 observations sur les installations basses et très basse tension (éclairage de sécurité et fermer une boîte de dérivation du poste de transformation/livraison) Une des observations indique que la vérification des installations électriques est partielle. L'exploitant ne réalise pas une vérification complète des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs permettant d'attester que : - les 4 observations du dernier rapport de vérification des installations électriques ont été soldées ; - la vérification complète des installations électriques est réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :
L'exploitant a présenté et fourni le procès verbal de remise en conformité des installations de protection la foudre réalisé par EQUANS. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle des installations contre la foudre programmée le 17/12/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre de décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.[...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.[...]
Constats :
L'exploitant a présenté et fourni l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) de l'installation (09/05/2025) réalisée par GL BIOCONTROL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse
Prescription contrôlée : 3. Surveillance de l'installation

[...]a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant respecte la fréquence bimestrielle des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les prélèvements sont réalisés selon la norme NF T90-431 par EUROFINS.
Type de suites proposées : Sans suite